

Résumé

La thèse *L'exception d'inconstitutionnalité en Roumanie, accès direct à la justice constitutionnelle ou question préjudicielle?* se propose principalement de clarifier un aspect important en ce qui concerne l'institution de l'exception d'inconstitutionnalité dans l'Etat de droit roumain, à savoir si elle constitue un accès direct à la justice constitutionnelle ou une simple question préjudicielle.

Cet essai scientifique de clarification d'un problème important du domaine de la justice constitutionnelle en Roumanie a supposé, en suivant l'objectif principal tracé, une recherche et une analyse approfondie des coordonnés normatives de l'institution de l'exception d'inconstitutionnalité. Toutefois, l'analyse juridique a révélé des contextes historiques différents du constitutionnalisme roumain et étranger, spécialement en ce qui concerne l'institution recherchée, ainsi que des contextes spatiaux et culturels juridiques différents qui ont influé sur les contours normatifs de l'institution.

La thèse *L'exception d'inconstitutionnalité en Roumanie, accès direct à la justice constitutionnelle ou question préjudicielle?* a traité les aspects suivants: la notion de constitution et l'évolution du constitutionnalisme interne, la typologie des modèles de justice constitutionnelle, la propagation spatiale de ces méthodes et leur influence sur le constitutionnalisme roumain (le modèle américain et le modèle européen de justice constitutionnelle), ainsi que les coordonnés normatives de l'exception d'inconstitutionnalité et les effets juridiques de l'utilisation d'un pareil instrument de contrôle et de protection.

Ainsi, le **Chapitre I** de la recherche doctorale analyse **les acceptions du terme constitution en droit et en société, le constitutionnalisme en Roumanie, l'accès des personnes à la justice constitutionnelle, ainsi que la typologie des formes de contrôle de constitutionnalité des lois.**

Le concept de « constitution » est difficile à expliquer, vu que son sens dans la société actuelle diffère de celui de l'antiquité grèque, de la culture latine

ou du Moyen Age. L'incertitude conceptuelle est due au double sens du terme: d'une part, celui d'ordre politique institutionnalisée, plus ou moins stable, tout Etat en ayant dans ce sens une constitution, et celui d'acte de volonté institutif de cet ordre, et, d'autre part, en prenant en considération de la matérialisation de la volonté, il peut être une loi fondamentale, formellement et matériellement délimitée, ou un état diffus concrétisé seulement de manière coutumière. Il devient pourtant évident que l'acte normatif appelé „constitution” est premièrement l'acte qui constitue l'Etat, pour qu'ensuite représente le statut de celui-ci et un instrument de limitation du pouvoir.

La constitution se présente en même temps comme norme juridique positive et fondement métajuridique du système de droit. Elle est ainsi une source réelle du droit et non pas seulement une source formelle. La constitution est supérieure aux normes juridiques justement parce qu'elle n'est que de manière dérivée une norme juridique. Elle est le fondement de tout le système juridique, mais non pas premièrement comme norme se trouvant à la base des autres normes, mais comme principe, comme état d'esprit qui commande toute réglementation. Ainsi, elle est un état de conscience collective qui exige un certain type d'organisation de la collectivité constituée en Etat, un ensemble de principes philosophiques qui concernent le mode de rapport de l'individu à la société et vice-versa, et ensuite seulement une modalité d'organisation du pouvoir politique.

Puis, la définition normativiste de la constitution tient seulement au plan de la normativité et induit le fait qu'il y ait constitution du point de vue matériel « l'ensemble des normes qui déterminent le mode de production des autres normes générales et abstraites ». Une pareille définition de constitution suppose qu'elle comprenne seulement des règles qui concernent le mode de désignation, les compétences des organes qui concourent à la production normative et leurs rapports réciproques, ainsi que les principes de l'organisation territoriale.

Du point de vue de sa forme, la constitution représente l'ensemble de normes juridiques adoptées et modifiées selon une procédure spéciale, supérieure à celle utilisée pour l'adoption et la modification des autres lois.

La constitution et le constitutionnalisme en Roumanie apparaissent au XIX^e siècle, comme conséquence du développement de l'élite des boyards cultivée dans l'Europe Occidentale, qui a essayé de dépasser, par ses activités, l'ancienne structure fondée sur la domination des Etats féodaux. Parmi les plus importants documents à valeur constitutionnelle de l'histoire constitutionnelle de la Roumanie, on a analysé la Constitution des Cărvunari du 13 septembre 1822, les Règlements organiques du Pays Roumain (1831) et de Moldavie (1832), le Statut développant de la Convention de Paris (1859), la Constitution du 1/13 juillet 1866, la Constitution de 1923, la Constitution de 1938, et les Constitutions communistes de 1948, 1952 et 1965.

Dans le **Chapitre II** la recherche doctorale a analysé les **différents types d'organisation de la justice constitutionnelle**, le modèle américain de justice constitutionnelle et celui européen, et le mode dont ces modèles ont influés sur le développement du constitutionnalisme roumain.

En ce qui concerne le concept de justice constitutionnelle, aspect important dans la clarification de l'objectif préconisé, il comprend intrinsèquement le contrôle de constitutionnalité.

Dans la littérature de spécialité on utilise très souvent « le contrôle de constitutionnalité des lois », bien que ce dernier représente l'une des techniques de la justice constitutionnelle, parce que les attributs qui lui reviennent représentent non seulement l'authenticité des manifestations de volonté du peuple souverain, mais aussi le respect sur l'horizontale et sur la verticale des composantes conférées par la constitution aux autorités publiques et aux droits et libertés fondamentaux des citoyens et la solution de certains problèmes contentieux dans la compétence de la justice constitutionnelle, compétence attribuée par la Constitution.

Le contrôle de constitutionnalité des lois est un contrôle qui se réfère à la mise en œuvre de la Constitution, des lois constitutionnelles et des lois organiques. Le contrôle de constitutionnalité est une procédure de vérification des actes émis par les organes de l'Etat, activité par laquelle l'organe qui vérifie peut annuler les actes de l'organe contrôlé.

Le contrôle de constitutionnalité des lois est devenu un véritable phénomène politique-juridique avec l'apparition et la consolidation comme modèle du système américain de contrôle et en Europe avec la création des premières cours constitutionnelles en tant qu'instances spécialisées dans l'exercice d'un tel contrôle.

Le contrôle de constitutionnalité des lois peut être défini comme activité organisée de vérification de la conformité des lois à la Constitution. Dans les deux modèles, américain et européen, de justice constitutionnelle il se pose le problème de l'accès des personnes à la justice constitutionnelle comme garantie des droits constitutionnels.

Dans la littérature de spécialité sont présentés deux types (modèles) d'organisation de la justice constitutionnelle, à savoir :

- Le modèle américain décentralisé, le contrôle en étant confié à tous les tribunaux du pays, concret, parce que le juge statue par voie d'exception à l'occasion de l'application d'une loi à un particulier, et *a posteriori* parce que le contrôle porte sur une loi déjà promulguée;
- Le modèle européen centralisé, parce que le contrôle est exercé par un tribunal unique et spécial, abstrait, parce que le juge statue par voie d'action introduite contra la loi en dehors d'un litige, et *a priori*, parce que le contrôle porte sur une loi pas encore promulguée.

Ces deux modèles idéaux ne sont pleinement respectés par aucun système concret. Le modèle américain a été expérimenté dans des Etats de l'Amérique latine, ensuite en Europe, en étant dénaturé dans le processus de diffusion, parce qu'il devient concentré, tout en restant dans la compétence d'un tribunal

appartenant au système judiciaire ordinaire ou par le fait que la saisie de l'instance constitutionnelle peut aussi se faire par voie d'action et non seulement par voie d'exception.

Le modèle européen présente une grande diversité de la justice constitutionnelle dans les Etats européens, le degré d'abstraction et de concentration de la justice constitutionnelle en différant d'un Etat à l'autre.

Le modèle américain connaît deux systèmes de contrôle:

- le système diffus – le contrôle peut être réalisé par toute instance du pays;
- le système concentré – le contrôle est réalisé par une instance supérieure. Les deux modèles de contrôle de constitutionnalité des lois, différents, ne doivent pas être sus surestimés, parce qu'elles poursuivent le même but, et visent à rapprocher les deux systèmes, américain et européen.

Dans le **Chapitre III**, la recherche doctorale analyse **les modalités par lesquelles on soulève et on donne la solution aux exceptions d'inconstitutionnalité**, en mettant l'accent spécialement sur les aspects définitoires du contrôle de constitutionnalité concret a posteriori des normes, sur la procédure judiciaire de saisie et de solution du contrôle, ainsi que sur la solution de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

Les cours constitutionnelles, par les méthodes utilisées contribuent à l'augmentation de leur influence sur le système politique, en mettant en œuvre une véritable politique. En garantissant les équilibres constitutionnels par la protection des droits et libertés, la justice constitutionnelle exerce une influence majeure sur tout le système politique.

La Cour constitutionnelle c'est l'autorité unique de juridiction constitutionnelle, indépendante par rapport à toute autorité publique, fait partie du système des garanties constitutionnelles sur le respect des droits et libertés fondamentaux, en veillant au respect des principes et valeurs démocratiques, à la garantie du fonctionnement de l'Etat de droit, à la défense des droits et libertés.

La garantie de la suprématie de la constitution constitue le but de l'activité de la Cour constitutionnelle qui est en même temps un garant du fonctionnement démocratique de la société, selon les dispositions et les principes constitutionnels.

Le contrôle de constitutionnalité des lois, en tant que garantie juridique, est une activité organisée de vérification de la conformité des lois à la Constitution qui, en sa qualité d'institution du droit constitutionnel comprend des règles relatives aux autorités compétentes de faire cette vérification des procédures à suivre et des mesures à prendre.

La constitutionnalité de la loi représente « l'exigence de légalité de la loi », ce qui signifie que la loi doit respecter les normes constitutionnelles dans l'esprit et la lettre.

L'analyse de l'étape judiciaire de la procédure de soulèvement et de solution de l'exception d'inconstitutionnalité comprend plusieurs aspects : la procédure par laquelle on soulève l'exception d'inconstitutionnalité devant l'instance judiciaire ou d'arbitrage commercial (l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée par les parties, par le procureur, d'office par l'instance de jugement), l'inadmissibilité de l'exception d'inconstitutionnalité (les motifs d'inadmissibilité concernant l'objet de la saisie, la finalisation de l'étape judiciaire de solution de l'exception d'inconstitutionnalité par la saisie de la Cour constitutionnelle et de la suspension du procès a quo) la saisie de la cour constitutionnelle par l'exception d'inconstitutionnalité.

Ensuite, la solution de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle concerne des aspects tels le soulèvement de l'exception d'inconstitutionnalité par l'Avocat du peuple, l'inadmissibilité de l'exception d'inconstitutionnalité dans la phase du contentieux constitutionnel, la modalité de solution de l'exception d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle.

Le **Chapitre IV** de la recherche doctorale analyse les **caractéristiques et les conséquences de l'arrêt par lequel on donne la solution à l'exception d'inconstitutionnalité.**

En ce qui concerne les conséquences obligatoires des arrêts de la Cour constitutionnelle, le caractère principal du modèle européen est le caractère obligatoire *erga omnes* des arrêts qui déclarent l'inconstitutionnalité, tandis que dans le système américain la décision a un effet *inter partes*. Dans le cas où une loi est déclarée inconstitutionnelle, elle n'est pas annulée, mais en sera inapplicable *ex tunc* par rapport aux parties au procès où l'exception a été soulevée. Les instances inférieures sont soumises aux instances supérieures, selon la règle *stare decisis et non quieta movere*. Aux Etats Unis, les arrêts de la Cour constitutionnelle ont des effets similaires aux effets *erga omnes* et, par conséquent, une loi déclarée inconstitutionnelle peut se retenir comme étant inapplicable. De cette manière, cet effet obligatoire des arrêts de la Cour suprême contribue à l'homogénéisation de l'interprétation de la Constitution, en évitant ainsi l'émergence des arrêts contradictoires sur les problèmes de constitutionnalité.

Avant la révision de la Constitution de 2003, certains doctrinaires ont nié les effets *erga omnes* de ces arrêts. L'arrêt de la Cour constitutionnelle dans le procès de solution de l'exception d'inconstitutionnalité ne produisant ainsi des effets *erga omnes*, mais seulement *inter parte*, vu qu'en n'étant pas prévu expressément, les arrêts de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être obligatoires comme les lois.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne peuvent avoir d'effets obligatoires pour les instances judiciaires : « il n'existe pas *de lege lata* un système de procédure correspondant de réception directe de ces arrêts dans la pratique judiciaire qui oblige les organes de poursuite pénale et les instances judiciaires à leur exécution immédiate ».

Contrairement à cette opinion, on a considéré qu'une pareille interprétation des dispositions constitutionnelles et légales entraîne l'annulation de tous les effets juridiques des arrêts de la Cour constitutionnelle et l'annulation pratique du rôle de cette instance, à savoir celui de garant de la suprématie de la Constitution.

Dans le cas où l'on déclare l'inconstitutionnalité d'une loi, « la conséquence théorique en est son inapplicabilité et non pas le synonyme de l'abrogation », le contrôle de constitutionnalité se transformant ainsi en « un stérile exercice théorique », privé de substance pratique.

En ce qui concerne l'opposabilité *erga omnes* des arrêts d'inconstitutionnalité, la Cour constitutionnelle a invoqué la question de l'individualisation de la responsabilité juridique pour le non-respect de ses arrêts, en considérant que ce dernier est similaire au non-respect d'une loi ou d'une ordonnance. L'identification de la responsabilité dérive du caractère obligatoire des dispositions de l'art. 1, alin. 3 de la Constitution, selon lesquelles « La Roumanie est un Etat de droit ».

L'art. 147, alin. 4 de la Constitution révisée consacre l'effet général, obligatoire des arrêts de la Cour constitutionnelle, sans les différencier.

Sur cette question on a révélé des opinions selon lesquelles les arrêts de la Cour constitutionnelle ne produisent pas d'effets généraux, mais donnent naissance à certaines obligations juridiques des organes de l'Etat précédemment établis, sans porter atteinte à d'autres sujets de droit commun. Les arrêts de rejet ont seulement un effet obligatoire *inter partes* (concernant seulement l'instance qui a soulevé l'exception et les parties au procès), contrairement aux situations où l'exception a été admise et déclarée son inconstitutionnalité.

Le caractère général, obligatoire des arrêts de rejet peut être vu comme une obligation des autorités d'appliquer toujours la disposition dont l'inconstitutionnalité a été confirmée par l'arrêt respectif : « aucune autorité ne peut refuser l'application de la loi contrôlée si l'exception est rejetée ».

A fortiori, les arrêts d'admission de l'exception ont un caractère obligatoire pour l'instance et les parties au procès *a quo*.

Dans la nouvelle réglementation l'on a introduit des sanctions précises dans le cas de non-respect des arrêts par lesquels la Cour constitutionnelle a admis une exception d'inconstitutionnalité.

Selon l'art. 147, alin. 1 de la Constitution révisée, les dispositions des lois et d'ordonnances en vigueur, constatées comme inconstitutionnelles, cessent leurs effets juridiques dans les 45 jours de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle si dans cet intervalle le Parlement ou le Gouvernement ne créent une conformité avec les dispositions de la Constitution, les dispositions constatées inconstitutionnelles se suspendant.

Après la constatation de l'inconstitutionnalité des dispositions légales contestées et l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité, l'arrêt de la cour produira les obligations suivantes :

- l'obligation du Parlement ou du Gouvernement, le cas échéant, de mettre d'accord les dispositions inconstitutionnelles avec les dispositions de la Constitution dans les 45 jours de la publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

- les obligations des organes d'application des lois (les autorités administratives et judiciaires) de se conformer à l'arrêt de la Cour, dans le sens de ne pas appliquer les dispositions constatées inconstitutionnelles, y compris dans la période de 45 jours de la publication de l'arrêt de la Cour, période pendant laquelle ces dispositions sont suspendues de droit.